

CLUB D'AEROMODELISME MARCY- SAVIGNY

Association régie par la Loi du 1er juillet 1901
Commune de MARCY L'ETOILE

STATUTS

Edition du 19 novembre 2016

1- Objet et composition de l'Association :

ARTICLE 1 :

L'association dénommée CLUB D'AEROMODELISME MARCY SAVIGNY a pour objet la pratique de l'aéromodélisme et la promotion de ce loisir sportif, technique et culturel en développant les liens d'amitié et le partage des compétences de ses membres.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à la mairie de MARCY L'ETOILE et son terrain sur la commune de Savigny.

ARTICLE 2 :

L'Association sera désignée de façon usuelle par le sigle **C.A.M.S.**

ARTICLE 3 :

Les moyens d'action de l'association sont :

- la tenue d'assemblées périodiques,
- la formation des jeunes aux techniques de l'aéronautique et de l'aéromodélisme,
- l'organisation de démonstrations et de manifestations visant à promouvoir son activité,
- la participation à des manifestations organisées par d'autres associations pratiquant les mêmes disciplines,
- la publication éventuelle d'un bulletin d'information.

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

ARTICLE 4 :

L'association se compose :

- De membres actifs désignés et classés comme suit :

Cadets, s'ils sont âgés de moins de 14 ans,
Juniors, s'ils sont âgés de 14 ans à 17 ans,
Adultes, s'ils sont âgés de 18 ans et plus.

- De membres de droits.
- De membres bienfaiteurs.

- De membres d'honneur

Est membre actif de l'association, toute personne ayant accompli les formalités d'adhésion (avec autorisation parentale pour les mineurs) et à jour de ses cotisations.

Sont membres de droit les élus des conseils municipaux des communes concernées, appartenant aux commissions en charge des associations.

Le titre de membre bienfaiteur peut être décerné par le Conseil d'Administration, aux personnes physiques ou morales qui rendent, ou qui ont rendu, des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer la cotisation annuelle.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration, aux personnes physiques ayant œuvrées pour le club durant plusieurs années. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer la cotisation annuelle.

ARTICLE 5 :

La qualité de membre se perd :

- Par la démission.
- Par la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, par le Conseil d'Administration, le membre intéressé ayant été préalablement convoqué par courrier avec accusé de réception afin de fournir des explications sur son attitude. Suite à cet entretien le Conseil d'Administration votera pour la sanction ou l'exclusion définitive de ce membre.

2- Administration et fonctionnement :

ARTICLE 6 :

Le Conseil d'Administration est élu par l'Assemblée Générale de l'association définie à l'article 8 des présents statuts.

Le Conseil d'Administration de l'association est composé :

- des membres de droit,
- des autres membres, au minimum 3, élus parmi les membres actifs visés au premier alinéa de l'article 8, pour un mandat d'un an, par l'Assemblée Générale de l'association. Ces membres refléteront autant que possible, la composition de l'assemblée générale s'agissant de l'égal accès des hommes et des femmes dans cette instance. Le nombre des membres élus devra toujours être supérieur au nombre des membres de droit.

Les membres du bureau, au nombre minimum de trois, le Président, le Secrétaire, le Trésorier, sont élus par le Conseil d'Administration, parmi ses membres, majeurs. Cette élection pourra se faire immédiatement et son résultat porté à la connaissance de la présente Assemblée Générale.

De préférence, les membres de droit ne seront pas acceptés au sein du bureau.

Les membres sortants sont rééligibles.

Si un membre de cette assemblée le demande, le scrutin se déroulera à bulletins secrets.

En cas de besoin le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres vacants. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés. Leur remplacement définitif sera voté par la prochaine Assemblée Générale.

Tout membre de l'association peut assister aux séances du Conseil d'Administration avec une voix consultative.

ARTICLE 7 :

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou à la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers des membres, avec un minimum de 2 membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du Conseil d'Administration qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances pourra être considéré comme démissionnaire.

Pour le bon fonctionnement de l'association, il est tenu une comptabilité complète des recettes et dépenses de chaque exercice.

Le conseil d'administration doit adopter le budget prévisionnel annuel avant le début de l'exercice suivant.

Tout contrat ou convention passé(e) est soumis(e) pour autorisation au Conseil d'Administration et présenté(e) pour information à la prochaine assemblée générale.

ARTICLE 8 :

L'Assemblée Générale de l'association comprend tous les membres de droit et les membres actifs de l'association tels que définis à l'Article 4.

Elle se réunit obligatoirement une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice. En outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration. Son bureau est celui du Conseil d'Administration.

- Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Conseil d'Administration et à la situation morale ou financière de l'association.
- Elle se prononce sur les activités passées et futures de l'association
- Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant.

Les membres à jour des cotisations et adhérant à l'association depuis six mois au moins, âgés de seize ans, ont le droit de voter. Les mineurs sont représentés par leur représentant légal à raison d'une voix par enfant.

Pour toutes délibérations le vote par procuration est autorisé, chaque membre ne pouvant détenir plus de trois pouvoirs.

ARTICLE 9 :

Les délibérations sont prises par l'assemblée à la majorité des voix des membres présents ou éventuellement, représentés. Pour la validité des délibérations, la présence du tiers au moins des

membres actifs est nécessaire. Si **ce quorum** n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée, à six jours au moins d'intervalle, qui délibère, quel que soit le nombre des membres présents.

ARTICLE 10 :

Les dépenses sont ordonnancées par le Président ou tout autre membre du Conseil d'Administration mandaté par le Président.

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président ou, à défaut, par tout membre du Conseil d'Administration spécialement habilité à cet effet par le Conseil d'Administration.

Eventuellement un commissaire est désigné par le Conseil d'Administration pour chacune des activités pratiquées. Il est chargé de faire respecter les consignes, en particulier celles relatives à la sécurité. Il peut interdire l'utilisation de tout appareil, produit, matière, nuisibles ou dangereux dans les locaux ou sur les terrains placés sous son contrôle.

ARTICLE 11 :

L'association est affiliée à une ou plusieurs fédérations liées à ses activités et notamment à la Fédération Française d'Aéromodélisme.

L'association est soumise à la réglementation de la Fédération Française d'Aéromodélisme.

Les montants des cotisations annuelles sont fixés par le Conseil d'Administration.

Les membres actifs souscriront, par l'intermédiaire de l'association, la licence fédérale annuelle relative aux activités pratiquées par chacun.

ARTICLE 12 :

Les ressources de l'association se composent :

- du montant des cotisations des membres et aide de toute nature des membres bienfaiteurs,
- des subventions qui pourraient lui être accordées,
- du montant des droits d'engagements dans les épreuves qu'elle organise ou qu'elle est chargée d'organiser,
- du montant des recettes des manifestations qu'elle organise,
- du montant des recettes des tombolas qu'elle organise au cours de ces manifestations
- des ressources créées dans le cadre de la réglementation en vigueur,
- des abonnements à la revue de l'association,
- du produit de rétribution pour services rendus,
- des intérêts de placements de ses fonds.

3 - Modification des statuts et dissolution :

ARTICLE 13 :

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Conseil d'Administration.

L'assemblée devant approuver la modification de ces statuts doit être une assemblée extraordinaire, spécialement convoquée à cet effet. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres

présents ou représentés. La délibération n'étant valable que si le nombre total de voix exprimées est égal ou supérieur au Quorum.

Si le Quorum n'est pas atteint, l'assemblée extraordinaire est convoquée de nouveau, à six jours d'intervalle au moins et pourra valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres actifs présents.

ARTICLE 14 :

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre plus de la moitié des membres actifs visés au premier alinéa de l'article 8.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, à six jours au moins d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres actifs présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des voix des membres présents et, éventuellement représentés à l'assemblée.

ARTICLE 15 :

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations. En aucun cas les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leur apport, une part quelconque des biens de l'association.

4 - Formalités administratives et règlement intérieur :

ARTICLE 16 :

Le Président doit effectuer à la préfecture des déclarations prévues à l'article 3 du Décret du 16 août 1901, portant sur le règlement d'administration publique pour l'application de la Loi du 1er juillet 1901 et concernant notamment :

- les modifications apportées aux statuts
- le changement de titre de l'association,
- le transfert du siège social,
- les changements survenus au sein du Conseil d'Administration et de son bureau.

ARTICLE 17 :

Le règlement intérieur général est préparé par le Conseil d'Administration et adopté par l'Assemblée Générale.

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale Extra Ordinaire tenue à MARCY L'ETOILE le 14 Septembre 2007 sous la présidence de M. Gérard CASTELLO assisté du Conseil d'Administration ; et modifiés une première fois suivant les recommandations par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 12 Septembre 2008 ; puis modifiés une seconde fois par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 19 Novembre 2016.